

Pour demander l'inscription d'une entreprise commerciale ou artisanale dans la BCE, vous devez vous adresser à [un guichet d'entreprises agréé](#). Lors de cette demande, vous devez prouver des connaissances de base en gestion.

Les connaissances de base de gestion comprennent :

- l'esprit d'entreprendre et les compétences de l'entrepreneur
- des connaissances élémentaires en :
 - droit
 - comptabilité, aspects financiers et fiscaux
 - gestion commerciale
 - législation

[Vous pouvez consulter le programme complet](#) à l'art. 6 de l'arrêté royal du 21/10/1998.

Le guichet d'entreprises qui reçoit la demande d'inscription à la BCE examine si l'entreprise remplit les conditions.

Exceptions et dispenses

Les entreprises suivantes ne doivent pas prouver les connaissances en gestion :

- l'entreprise qui n'est pas une [petite ou moyenne entreprise](#) au sens de la [loi-programme PME du 10/02/1998](#) ;
- l'entreprise qui n'exerce pas d'activités commerciales ou artisanales ;
- l'entreprise qui exerce des services dans des professions intellectuelles réglementées par la loi-cadre du 1er mars 1976 (par exemple comptable, agent immobilier ou expert fiscal) ;
- l'entreprise qui exerce des activités comportant des conditions spécifiques sur le plan des connaissances de base de gestion (par exemple transporteur de personnes ou de biens) ;
- l'entreprise de vente à domicile ;
- l'entreprise commerciale ou artisanale qui était inscrite à la BCE au 1/1/1999 ;
- le cessionnaire d'une entreprise existante (durant un an) ;
- le conjoint survivant d'un chef d'entreprise décédé ;
- le cohabitant légal survivant d'un chef d'entreprise décédé ;
- le partenaire survivant d'un chef d'entreprise décédé, qui cohabitait depuis au moins 6 mois avec ce chef d'entreprise décédé ;
- les enfants du chef d'entreprise décédé, pendant une période de trois ans ;
- dans le cas d'une société qui satisfait aux conditions dans le chef de celui ou celle qui est nommé responsable de la gestion journalière :
 - le conjoint survivant de la personne décédée qui était responsable de la gestion journalière ;
 - le cohabitant légal survivant de la personne décédée qui était responsable de la gestion journalière ;
 - le partenaire survivant de la personne décédée qui était responsable de la gestion journalière, à condition d'avoir cohabité au moins 6 mois avec le défunt.

Qui doit prouver les connaissances en gestion?

Si l'entreprise est une personne physique

C'est de préférence le futur **chef d'entreprise** qui doit prouver ses connaissances en gestion. Lorsque cela n'est pas possible, une des personnes suivantes peut prouver les connaissances base en gestion :

- **le conjoint ou la conjointe**
- **le cohabitant légal**
- **le partenaire** avec qui il/elle vit depuis au moins 6 mois
- **un salarié avec un contrat de travail à durée indéterminée**
- **un aidant indépendant**, parent au premier, deuxième ou troisième degré du chef d'entreprise, qui soumet une déclaration d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants dont il ressort qu'il est aidant indépendant du chef d'entreprise concerné

Si l'entreprise est une personne morale (société)

La personne qui doit démontrer ses connaissances en gestion est la personne physique qui exercera la **direction journalière de l'entreprise** :

- en tant qu'organe de la personne morale : le gérant dans une SPRL, l'administrateur-délégué dans une SA, l'administrateur, le dirigeant d'entreprise, l'associé gérant, ... ou
- en tant que membre du personnel avec un contrat à durée indéterminée.

Remarque

L'entreprise satisfait aux exigences tant que la **personne** qui a démontré les connaissances en gestion est **active au sein de l'entreprise**. Si cette personne quitte l'entreprise, l'entreprise dispose de 6 mois pour régulariser sa situation auprès d'[un guichet d'entreprises](#).

Comment prouver les connaissances en gestion?

Les connaissances de base de gestion peuvent être prouvées de trois manières.

1. Un diplôme ou un titre

L'article 7 de [l'arrêté royal du 21/10/1998](#) stipule quels titres peuvent être pris en compte. Pour les titres qui ne s'y retrouvent pas, vous pouvez consulter la [base de données-Diplo](#).

En cas de question sur votre diplôme, veuillez vous adresser à [un guichet d'entreprises agréé](#).

Ce sont en effet les guichets d'entreprises agréés qui sont compétents pour déterminer si le diplôme ou la pratique professionnelle est suffisant pour prouver les connaissances de gestion.

2. Une pratique professionnelle suffisante

Seule une expérience pratique acquise au cours des 15 dernières années dans l'une des entreprises suivantes sera prise en considération :

- dans une entreprise commerciale
- dans une entreprise artisanale

- dans une entreprise ayant des activités agricoles ou horticoles

Vous devez prouver un certain nombre d'années de pratique :

- en tant que chef d'entreprise indépendant : en activité principale 3 ans, en activité complémentaire 5 ans
- en tant que responsable de la gestion journalière sans contrat de travail : en activité principale 3 ans, en activité complémentaire 5 ans
- en tant qu'employé dans une fonction dirigeante : 5 ans
- en tant qu'aidant indépendant : 5 ans

Une expérience pratique acquise à l'étranger peut également être prise en compte.

En cas de question sur votre expérience professionnelle, veuillez vous adresser à [un guichet d'entreprises agréé](#). Ce sont en effet les guichets d'entreprises agréés qui sont compétents pour déterminer si votre diplôme ou votre pratique suffisent pour prouver les connaissances en gestion.

3. Examen de connaissances de base de gestion

Lorsqu'on ne peut faire valoir de diplôme ou de pratique professionnelle suffisante, on peut passer un [examen de connaissances en gestion organisé par le Jury central](#). En cas de question sur cet examen, veuillez vous adresser au secrétariat du Jury central.

[Téléchargez le syllabus](#)

[Inscrivez-vous à un examen](#)

Sanctions

L'entreprise qui est en infraction peut être condamnée à une amende, voire à la fermeture.

- [Consultez les dates d'examen](#)

Réglementation

- [Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante](#)
- [Arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 2017 modifiant l'arrêté royal du 17 août 2007 portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnai](#)